

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 915

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 15-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accueil, la prise en charge et le dépôt de plainte pour fait de violences sexistes, sexuelles ou conjugales sont réalisés par des agents référents spécifiquement formés à ces questions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à l'article 10-3 du code de procédure pénale vise à améliorer la prise en charge des personnes victimes de violences sexistes, sexuelles ou conjugales, afin de restaurer la confiance entre les plaignantes et les forces de l'ordre. Il s'agit d'un amendement de repli qui vise non plus à la création d'unités dédiées dans les commissariats mais d'agents référents spécifiquement formés au traitement et à l'accompagnement des victimes de ces formes de violence.

Cette évolution législative ne doit en aucun cas dispenser l'État de mener un effort pour former l'ensemble des forces de l'ordre aux questions de VSS et de violences conjugales, ce qui reste essentiel pour un meilleur traitement et une meilleure répression de ces infractions.